



PREFET DES HAUTS DE SEINE

Arrêté DRE n°2013-178 du 30 octobre 2013 portant agrément de la société REVIVAL pour effectuer la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage (VHU) en tant que centre VHU situé 3/5, route du Môle Central à GENNEVILLIERS. Agrément n° PR 92 0005D



LE SECRETAIRE GENERAL CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'environnement, partie législative et partie réglementaire, et notamment l'article L 511-1 et les articles R 512-31 et R-512- 37,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 31 mars 2011 portant nomination de Monsieur Pierre-André PEYVEL, en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine,

Vu le décret du 5 septembre 2013 portant admission à la retraite de Monsieur Pierre-André PEYVEL, Préfet hors classe, à partir du 5 octobre 2013,

Vu le décret du 9 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine (classe fonctionnelle II),

Vu l'arrêté du 2 mai 2012, relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage,

Vu l'arrêté DRE n° 2012-112 du 6 juin 2012 réglementant l'exploitation de la plate forme de valorisation de déchets métalliques de la société REVIVAL située au 3/5, route du Môle Central à Gennevilliers,

Vu l'arrêté DRE n°2012-113 du 18 juin 2012 portant agrément de la société REVIVAL pour effectuer, le broyage de véhicules hors d'usage (VHU) en tant que centre VHU situé 3/5, route du Môle Central à GENNEVILLIERS,

Vu l'arrêté DRE n°2012-114 du 18 juin 2012 portant agrément de la société REVIVAL pour effectuer, la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage (VHU) en tant que centre VHU situé au 3/5, route du Môle Central à GENNEVILLIERS,

Vu le courrier de la société REVIVAL en date du 21 juin 2013, déclarant respecter les obligations des cahiers des charges de l'annexe I et de l'annexe II de l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage et sollicitant l'obtention d'un nouvel agrément.

Vu le courrier de la société REVIVAL en date du 4 septembre 2013, concernant l'envoi de l'attestation de capacité de fluides frigorigènes de catégorie V délivré par la société SOCOTEC afin d'obtenir dans le cadre des dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 un agrément concernant la poursuite de ses activités qui consistent à la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage (VHU) en tant que centre VHU.

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Energie et de l'Environnement (DRIEE) en date du 7 octobre 2013 :

- qui émet un avis favorable à cette demande d'agrément pour une durée de 6 ans renouvelable,
- qui propose de délivrer cet agrément par voie d'arrêté complémentaire pris en application de l'article R 512-37 du code de l'environnement et d'imposer à la société REVIVAL le respect du cahier des charges figurant à l'annexe de l'arrêté du 2 mai 2012.

Considérant que le dossier de demande de renouvellement d'agrément « VHU » déposé par la société REVIVAL comporte toutes les pièces nécessaires à l'instruction de la demande d'agréments et est conforme aux dispositions prévues par l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage,

Considérant qu'en cas de vacance du poste de préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture, conformément à l'article 45 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La société REVIVAL dont le siège social est 3, avenue Marcelin Berthelot ZI du Val de Seine 92390 VILLENEUVE LA GARENNE, est agréée pour effectuer la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage (VHU), en tant que centre VHU, au 3/5, route du Môle Central à Gennevilliers.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté

S'il souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, l'exploitant en adresse la demande au moins six mois avant la date de validité de l'agrément en cours.

ARTICLE 2 :

La société REVIVAL est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le site peut traiter jusqu'à 25 véhicules hors d'usage par jour. La quantité maximale de VHU non dépollués stockée est de 40 véhicules sur une surface de 910 m².

La capacité annuelle de traitement de VHU est de 6600 VHU/an.

ARTICLE 4 :

La société REVIVAL est tenue d'afficher, de façon visible à l'entrée de son installation, son numéro d'agrément et la date de fin de validé de celui-ci.

ARTICLE 5:

VOIES ET DELAIS DE RE COURS

Recours contentieux :

En application de l'article L514-6 et R 514-3-1du Code de l'Environnement, le demandeur a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2/4, boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 CERGY-PONTOISE Cedex.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine 167, avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre Cedex.
- soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie, 20, avenue de Ségur 75302 PARIS 07 SP.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

ARTICLE 6 :

Une ampliation dudit arrêté sera affichée :

- d'une part, de façon visible et permanente dans l'établissement présentement réglementé, par le responsable de la société REVIVAL.
- d'autre part, à la Mairie de Gennevilliers au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois.

Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts de Seine.

ARTICLE 7:

Monsieur le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat dans le département,
Monsieur le Maire de Gennevilliers,
Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie en Ile de France, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Nanterre, le 30 octobre 2013

Le Secrétaire Général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département,



Christian POUGET

CAHIER DES CHARGES JOINT A L'AGREEMENT D'UN CENTRE VHU

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.